

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**2015023-0009 du 23 janvier 2015**

**à**

**l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP  
du 8 janvier 2010**

**autorisant la société MC CORMICK à exploiter une usine  
de transformation, préparation et conditionnement de  
substances végétales (poivres, herbes, épices, fruits secs)  
sur le territoire de la commune de Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 08 janvier 2010 autorisant la Société Mc CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de CARPENTRAS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012332-0001 du 27 novembre 2012 et n° 2011319-0013 du 15 novembre 2011 à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier de modification « implantation de procédés dans le bâtiment Tour », transmis par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2014 ;

**VU** l'étude technico-économique « réduction des effets thermiques des incendies et évaluation des effets dominos » transmise par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014 ;

**VU** le courrier du 3 octobre 2014 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 6 novembre 2014 présentant ses observations au projet d'arrêté préfectoral

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation au sein du bâtiment TOUR ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans ledit dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 pour prendre en compte :

- l'augmentation de prélèvement d'eau du réseau AEP ;
- le déplacement de certains conduits canalisant les rejets de poussières lié au transfert d'un certain nombre d'installations dans le bâtiment TOUR ;
- la réalisation d'une nouvelle étude bruit ;
- la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude technico-économique susvisée conduisent à imposer des mesures complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**ARRETE**

**Titre 1 : Prescriptions modifiant l'arrêté n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010**

**ARTICLE 1 : Tableau de nomenclature**

Le tableau de nomenclature visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité autorisé				Régime
2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Bâtiments TOUR, MIX, E1</p> <p>Puissance totale des installations : 2 087 kW</p>				A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	Bâtiment	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Haut eur (m)	E
		E2	44 306	3 234	13,7	
		B1	49 184	4 640	10,6	
		B6	18 232	1 720	10,6	
		C	20 564	625 + 2 074	7,35 - 7,7	
		B3	30 000	3 060	10	
		Mix	19 730	1973	10	
		<p>Volume total = 185 889 m<sup>3</sup></p> <p>Volume calculé en tenant compte de la hauteur au faîtage</p>				

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité autorisé	Régime
2220-B-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>L'installation fonctionnant en continu et la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/ j.</p>	<p>Bâtiment Tour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Unité MMST : 48 t/j</li> <li>• Unité FLASH 9,29 t/j</li> </ul> <p>Quantité totale de produits entrants : 77 t/j</p>	E
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Fluides R404 A : 60kg  R407C : 98,5 kg  R427 A : 132 kg  R410A:&gt; 101 kg  M029 (R422D) : 74 kg</p> <p>Quantité totale de 466 kg</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Sécheurs du bâtiment B3 : 300 kW  Chaudière Gaz du bâtiment Tour : 1 368 kW  Chaudière Gaz du bâtiment E1 : 407 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2 075 kW</p> <p>Ces installations de combustion ne sont pas dans les mêmes bâtiments et sont techniquement non raccordables : l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ne leur est pas applicable.</p>	D

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume d'activité autorisé</b>	<b>Régime</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale : 150 kW dont : Total IFS : 49,74 kW Total Export : 24,24 kW Total Sucré : 18,56 kW Total Mix : 35,52 kW B1 : 17,04 kW Tour : 2 kW MH : 2,78 kW	D

## **ARTICLE 2 : Rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes pour les émissions de poussières :

<b>Installations raccordées</b>	<b>Localisation bâtiment</b>	<b>Débit nominal (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>VLE (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>
Séchoir ligne 1	B3	6 300	100
Séchoir ligne 2	B3	5 400	
Pré nettoyage	Tour	12 000	
Nettoyage physique (netphy)	Tour	20 000	
Master	Tour	14 000	
Granulation RM	Tour	2 000	
Granulation EP1	Tour	5 000	
Granulation EP2	Tour	5 000	
Fosse quai Tour	Tour	8 000	
ZZ	Tour	12 000	
FLASH 9	Tour	16 000	
Mix	Mix	5 000	
Mix prépa	Mix	4 500	
Sucres et Levures	“Sucré”	4 000	

Le flux cumulé de tous les rejets ne doit pas dépasser 1 kg/h.

Dans le cas où ce flux serait dépassé, la valeur limite de rejet est de 40mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Un contrôle de ces rejets sera réalisé une fois par an au minimum par un organisme agréé.

### **ARTICLE 3 : Consommation d'eau**

Les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>	<b>Débit maximal journalier</b>
Réseau public	17 000 m <sup>3</sup>	83 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

### **ARTICLE 4 : Sprinklage**

L'article 7.4.4. suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 :

#### **7.4.4. Sprinklage**

Les bâtiments suivants devront être sprinklés selon les délais précisés dans le tableau ci-dessous :

<b>Bâtiment</b>	<b>Délai de réalisation des travaux de sprinklage</b>
E2	Décembre 2014
B1-B6	Décembre 2017

### **ARTICLE 5 : Rideau d'eau**

L'article 7.4.5. suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 :

#### **7.4.5. Rideau d'eau**

Le mur nord du bâtiment E2 sera équipé d'un rideau d'eau (ou système équivalent), dont l'enclenchement devra se faire de manière automatique, sans action humaine, et en simultanée avec le déclenchement de sprinklage du bâtiment E2, permettant de limiter l'impact des flux thermiques à l'extérieur du site (au niveau de l'ERP « Le Cubbe »), dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Consignes**

Les prescriptions de l'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure que la porte TRIDI du bâtiment E2 est en permanence fermée. Elle ne pourra être ouverte qu'à titre exceptionnel, sur autorisation de la direction ou du service sécurité / environnement du site. Une procédure ou consigne définit ces conditions d'exploitation.

## **ARTICLE 7 : Fluides frigorigènes**

Les prescriptions de l'article 10.4.12. de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel visant les installations classées relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a, sont applicables à la société Mc Cormick, selon les délais imposés aux installations existantes.

## **Titre 2 : Dispositions transitoires**

### **ARTICLE 8 : Bruit**

Une campagne de mesures du niveau sonore, dans le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010, sera menée par l'exploitant dans un délai de trois mois après réalisation des travaux du bâtiment de la TOUR.

En cas de dépassement, l'exploitant devra étudier les mesures nécessaires pour limiter l'impact sonore de ses installations.

Le rapport de conclusions de cette campagne sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception, accompagné des commentaires et propositions de l'exploitant.

### **ARTICLE 9: Risque foudre**

Une analyse du risque foudre doit être menée par l'exploitant, conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude technique devra être menée et les éventuels équipements de protection supplémentaires mis en place avant le démarrage des nouvelles activités dans le bâtiment TOUR.

L'exploitant informera l'inspection des installations des conclusions des études dans le mois qui suit leur réception.

### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carpentras et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse –

Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 janvier 2015

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

SIGNE : Martine CLAVEL



## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de l'[article L. 515-13](#) et de l'[article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'[article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée